



Paris le, 23 mars 2015

Date d'entrée en vigueur :

La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

à

1. Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
Madame la directrice générale de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

2. Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou
Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel
de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Monsieur le directeur des Services Judiciaires
Madame la directrice des Affaires Civiles et du Sceau
Monsieur le directeur des Affaires Criminelles et des Grâces
Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature
Madame la directrice de l'Ecole Nationale des Greffes

N° NOR : JUSF1507871N

N° NOTE : DPJJ – SDK – K2

MOTS CLES : *Protection judiciaire de la jeunesse, délinquance des mineurs, assistance éducative, protection, aide à la décision des magistrats, amélioration de la qualité de l'investigation, mesure judiciaire d'investigation éducative mineur, modularité, débat contradictoire, formation dédiée, services éducatifs, juge des enfants, parents, restitution, avocats, juge des enfants,*

TITRE DETAILLE : Note relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative.

PUBLICATION : La présente note sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de la justice et dans la rubrique « Circulaires et instructions » du site Légifrance.

TEXTES ABROGES : DPJJ-SDK K2 N° NOR : JUS 1034029C : Circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative du 31 décembre 2010.

L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation (situation matérielle et morale de la famille et conditions d'éducation, personnalité et antécédents du mineur, fréquentation scolaire et attitude à l'école, santé, développement psychologique).

L'article 1183 du code de procédure civile prévoit qu'en assistance éducative, le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents.

Si en matière d'assistance éducative la démarche d'investigation est une possibilité offerte au juge, en matière pénale il s'agit d'une obligation.

L'article 7 du décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice confie à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse la responsabilité de garantir directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire.

Dans ce cadre, la présente note précise les modalités de réalisation d'une investigation dans le cadre des procédures civiles et pénales pour mineurs par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, secteur public et secteur associatif habilité.

Les services du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse réalisent des investigations dans le cadre pénal et en assistance éducative au travers de Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE).

I. La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

1.1. Définition

La mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée principalement durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) ; elle peut l'être à tout moment de la procédure.

A cet effet, quel que soit le fondement civil ou pénal¹, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant² et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et d'analyser les difficultés qu'il rencontre.

En matière pénale, elle vise notamment à proposer des hypothèses sur le sens des actes commis par le mineur afin d'engager un travail avec ce dernier et sa famille.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

¹ Résolution du Parlement européen du 21 juin 2007 sur la délinquance juvénile : *Journal officiel de l'Union européenne*, C146 E/350 § 20 du 12 juin 2008

² Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et notamment ses articles 3, 37 et 40

La mesure d'investigation constitue par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. Toutefois, sa mise en œuvre produit par elle-même souvent un changement dans les familles et peut contribuer à dénouer une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire.

Elle se distingue de l'expertise, démarche confiée à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur et selon des aspects référencés à une discipline.

1.2. Les contenus de la MJIE

Les services mettant en œuvre la MJIE rassemblent les éléments permettant d'éclairer la décision du magistrat.

Ces éléments doivent porter :

En assistance éducative sur : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil et 1183, 1184 du nouveau code de procédure civile).

En matière pénale sur : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens appropriés à son éducation (art. 8 et art. 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945).

L'ensemble de ces informations est à articuler et à mettre en cohérence avec les dispositions de la circulaire d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal¹ et la note d'orientation du 30 septembre 2014².

Que ce soit dans le cadre civil ou pénal, l'investigation recueille les éléments du parcours antérieur du mineur et les éventuelles réponses sociales, administratives et judiciaires apportées dans le passé, dans l'objectif de construire des propositions en se fondant sur ce qui a déjà permis ou pas des évolutions de la situation. Elle est un des éléments permettant de garantir la continuité des parcours par l'éclairage sur les situations des jeunes et les hypothèses de travail qui en résultent.

Les professionnels analysent ces éléments et élaborent des hypothèses de réponses éducatives et de protection.

Dans les deux domaines, civil et pénal, à partir du recueil de ces informations, les professionnels doivent tendre, d'une part à l'objectivation de la situation en confrontant leurs analyses des éléments recueillis à l'appui d'un travail interdisciplinaire³, d'autre part à rendre compte de la complexité des problématiques et proposer des hypothèses de travail.

¹NOR : JUSF1050001C. Circulaire de la DPJJ du 02 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal

²N/Réf : JUSF1423190N : Note d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014.

³Le terme interdisciplinaire renvoie au processus de travail, celui de pluridisciplinaire à la constitution des services.

Dans ce processus dynamique, l'équipe de direction remet au juge un rapport conclusif et le cas échéant une ou plusieurs propositions éducatives.

1.3. Les caractéristiques de la MJIE

Interdisciplinarité :

La diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir notamment de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, éducateurs, psychologues, assistants de service social.

Selon les situations, ces ressources internes peuvent être enrichies par des professionnels recrutés par vacation, ou par le biais de conventions : médecin psychiatre, psychologue, pédiatre, pédopsychiatre, services spécialisés (Hôpitaux, Centres médico-psycho-pédagogiques, Protection maternelle et infantile, Centres d'examen de santé...) conseillers d'orientation et/ou d'insertion, ou d'autres spécialités (médiateurs culturels, services de prévention...).

L'approche interdisciplinaire consiste à garantir une analyse dynamique de la situation par ces professionnels en croisant leurs points de vue. Il appartient à l'équipe de direction d'organiser le processus interdisciplinaire des interventions au sein de l'unité éducative de milieu ouvert ou du service. Ces modalités d'intervention sont déterminées dès le début de la mesure, au regard de la situation, dans un cadre pluridisciplinaire et sous la responsabilité de l'équipe de direction ; elles peuvent ensuite être réévaluées en cours de mesure.

Au regard de la diversité des situations, d'éventuelle(s) intervention(s) éducative(s) antérieure(s), l'investigation peut porter sur des domaines plus ou moins étendus. En effet, la MJIE est réalisée à partir du recueil d'informations incontournables pour chaque cadre (civil ou pénal) sachant que de nombreux items leurs sont communs. Des hypothèses de réponses en termes d'action éducative et/ou de protection sont élaborées à partir de l'analyse de ces informations.

Le cas échéant, le service éducatif prend l'initiative d'explorer une ou plusieurs problématiques spécifiques repérées au cours de l'investigation, au moyen de modules dédiés. Il s'appuie alors sur les ressources dont il dispose à l'interne et/ou sur des partenaires.

Cette approche spécifique vient enrichir le travail conclusif remis au magistrat au terme de la MJIE.

Durée de réalisation de la mesure :

Quelle que soit la situation, le service réalise la MJIE dans un délai de 6 mois maximum suivant sa notification. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

Cependant, si le magistrat ordonnateur souhaite obtenir des premières informations, il peut solliciter un bilan d'étape à 15 jours, le cas échéant sur la base d'un échange interdisciplinaire, en vue de l'éclairer sur une situation pour laquelle il ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre une décision dans une situation d'urgence.

Cela peut correspondre notamment au cas particulier des situations d'urgence qui permettent au procureur de la République de confier un mineur à un établissement ou à un tiers, à charge de saisir le juge des enfants compétent dans les 8 jours.

Si, en cours de réalisation de la MJIE, une audience est prévue ou rendue nécessaire, le service communique au juge un rapport intermédiaire.

Lorsque l'hypothèse d'un placement est évoquée en cours de MJIE, le service informe le juge de l'orientation préconisée dans les plus brefs délais. Si le placement est décidé par le magistrat, le service, en concertation avec les services du Conseil général en cas de placement à l'ASE, prépare le placement dans le cadre de la mesure d'investigation initialement décidée et dans le temps de mesure restant.

1.4. Eléments incontournables de la MJIE

La conduite de la MJIE répond aux différentes exigences liées au secret professionnel, à l'information partagée et aux droits des usagers.

1.4.1 Une démarche dynamique impliquant les personnes

En assistance éducative, compte tenu des compétences des conseils généraux et des dispositions de l'article L. 226-4 du code d'action sociale et des familles, de l'existence des mesures d'évaluation en protection administrative, le rôle de l'investigation judiciaire porte souvent sur des situations déjà connues des services sociaux et qui présentent une particulière complexité¹.

En conséquence, les enjeux en termes de libertés individuelles sont d'autant plus importants et renforcent la nécessité d'un positionnement très clair au regard du cadre judiciaire contradictoire.

Ainsi, la manière dont l'investigation est conduite, dont le mineur et la famille sont associés, sont des éléments primordiaux de la qualité de l'investigation et de la compréhension par les intéressés de leur place et de leur rôle dans la procédure judiciaire.

En outre, l'expérience montre qu'une investigation de qualité permet souvent à la famille de s'approprier la manière d'envisager ses propres difficultés et ainsi de s'appuyer sur ses ressources pour trouver ses propres réponses. Ce processus facilite grandement les interventions éducatives ultérieures judiciaires ou administratives (milieu ouvert, placement), et peut rendre parfois celles-ci inutiles (non-lieu).

La dimension contradictoire de la procédure judiciaire conduit les professionnels à intégrer dans leur pratique l'analyse critique des informations obtenues, leur vérification et leur confrontation à l'avis des intéressés.

De même, elle nécessite que les conclusions de l'investigation soient systématiquement exposées aux intéressés et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

¹ Hors les cas de saisine directe du magistrat.

1.4.2 La définition d'une méthode

1.4.2.1 Une démarche professionnelle spécifique

Le recours à une posture professionnelle et à des outils adéquats est nécessaire dans le recueil de ce type d'informations. Ainsi les techniques d'entretiens doivent être adaptées à la recherche d'information et à l'élaboration d'hypothèses.

Dans ce sens, la MJIE peut, en parallèle, s'appuyer sur des activités de jour¹, support de mobilisation des ressources du mineur, d'observation et d'évaluation de ses compétences et aptitudes sociales, cognitives et scolaires.

Les projets de service doivent clairement identifier l'ensemble de ces éléments, les méthodes et les outils utilisés pour conduire la MJIE. De même, les projets de service, en déclinaison des projets territoriaux, précisent les moyens d'actualisation des connaissances en termes de perfectionnement des professionnels (par exemple en matière de maltraitance, de périnatalité, d'agressions à caractère sexuel, en matière de stupéfiants...).

1.4.2.2 Le traitement des informations recueillies

Le recueil d'informations doit conduire à l'émergence d'éléments vérifiés et d'hypothèses étayées tendant vers l'objectivité. Toutefois, ces éléments ne se suffisent pas à eux-mêmes pour caractériser la situation du mineur. C'est le croisement de ces informations, leur articulation avec des faits observés et des actes posés ou subis, leur mise en discussion et leur confrontation interdisciplinaire qui permettent d'élaborer des hypothèses valides, accessibles et acceptables.

Un travail d'analyse des éléments recueillis de manière interdisciplinaire est engagé avec les familles et les mineurs dès l'engagement de l'investigation. Ce travail doit être élargi par l'organisation d'une rencontre formalisée avec les partenaires qui ont eu à connaître de la situation.

Le fonctionnement interdisciplinaire garantit la prise en compte des différentes dimensions personnelle, psychique, familiale et sociale des situations individuelles par les différents professionnels mobilisés et participe à l'objectivation de la situation.

Les temps d'élaboration collective constituent ainsi une méthode de travail essentielle dans la conduite de la MJIE qui permettent de mettre en perspective les hypothèses d'analyse et de travail formulées par des professionnels de disciplines différentes.

Un rapport d'écriture conclusive portant sur les différentes hypothèses de travail et d'orientation éducative est alors engagé par les différents professionnels. L'équipe de direction garantit que les hypothèses de travail restituées au magistrat sont le résultat d'un travail interdisciplinaire.

1.4.2.3 La restitution

La restitution des conclusions de la MJIE constitue une étape essentielle dans le cadre du contradictoire.

Les conclusions de l'investigation sont systématiquement exposées à la famille et au mineur et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

¹ Exemples : activités collectives, groupes de paroles de parents...

Ce principe réaffirme la nécessité de les associer à l'ensemble de la démarche. La phase de restitution à la famille revêt une grande importance. Elle permet au mineur et à ses parents d'exprimer leurs opinions et de se préparer à l'audience dans une dimension contradictoire.

Elle s'inscrit par ailleurs dans les dispositions relatives aux droits des usagers tels que définis aux articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles¹.

1.4.2.4 La transmission d'informations au service chargé de l'exécution de la mesure éducative

Dans le cas où le juge ordonne, à la suite d'une MJIE, une mesure de milieu ouvert, un placement ou une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il y a lieu de garantir le partage de l'information avec le service chargé de la mesure éducative. Celui-ci doit en effet disposer des éléments nécessaires à la conduite de la mesure. Un dispositif formalisé interservices doit garantir cette continuité éducative.

II. La professionnalisation des acteurs de l'investigation

2.1 La formation et le renforcement des compétences

L'investigation est une démarche qui nécessite méthode et technicité pour explorer toutes les dimensions de la vie de l'enfant et de la famille (capacités cognitives, aptitudes professionnelles, sociales, développement physique et psychologique, qualité des relations familiales et conditions d'éducation, réseaux de socialisation, environnement socio-économique...).

A cet égard, l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) est chargée de mettre en œuvre une formation dédiée, dans le cadre des formations statutaire, continue et d'adaptation, portant sur les connaissances théoriques et l'utilisation des outils techniques et les supports méthodologiques existants.

Le secteur associatif habilité pourra, s'il le souhaite, se rapprocher de l'ENPJJ pour participer à ces formations.

D'autre part, divers outils concourent à une professionnalisation sur la MJIE :

- Les professionnels de toutes les disciplines peuvent notamment recourir au « Recueil de documents théoriques et méthodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation » et au document de travail « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire ».
- Par ailleurs, des formations professionnalisantes en ce sens sont dispensées par l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse. A cet égard, un accompagnement vers la professionnalisation de la formation est mis en œuvre.

¹ Les services d'investigation sont des ESSMS (Etablissements et services sociaux et médico-sociaux) au sens de l'article L312-1 du CASF depuis 2005 (Ord. n° 2005-1477 du 1er décembre 2005). Au titre de l'art. L312-1. IV du C.A.S.F, les dispositions des articles L311-4 à L311-7 ne s'appliquent pas à ces services.

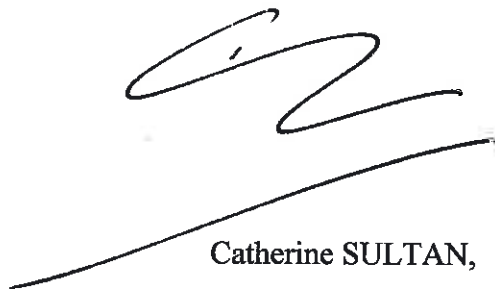
2.2 Le rôle des échelons déconcentrés

Les directeurs territoriaux veillent à rechercher par voie de protocoles locaux les ressources existantes sur le territoire, susceptibles d'améliorer la qualité de la démarche d'investigation, à partir de la mise en œuvre de compétences spécifiques (santé, santé mentale, périnatalité, scolarité, PMI, insertion professionnelle...).

Les directions interrégionales procèdent par l'audit et le contrôle à l'examen des conditions de mise en œuvre de la présente note.

La présente note entre en vigueur à compter de sa publication.

La circulaire d'orientation N° NOR : JUS 1034029C, relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative du 31 décembre 2010 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente note.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Catherine SULTAN,
Directrice de la Protection
judiciaire de la jeunesse.